



PREFECTURE COTE- D'OR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 5 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

COUR D'APPEL DE DIJON

Autre - Convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel de Dijon et le Secrétariat général du ministère de la Justice	1
Décision - DECISION DU 13 SEPTEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	4

Direction départementale des territoires 21

Service Préservation et aménagement de l'espace

Arrêté N °2013260-0003 - ARRETE PREFECTORAL n °573 du 17 septembre 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 et soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Côte d'Or	5
---	---

Direction générale des finances publiques

Arrêté N °2013262-0001 - DELEGATION DE SIGNATURE DU 19 SEPTEMBRE 2013 EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL - Inspection et contrôle de Dijon	12
--	----

Direction interrégionale des services pénitentiaires CEntre- Est

Décision - Décision de délégation de signature du 13 septembre 2013 à M. Bruno LEFEBVRE	13
Décision - Décision de délégation de signature du 13 septembre 2013 à M. Christophe MACHECOURT	14
Décision - Décision de délégation de signature du 13 septembre 2013 à M. Emmanuel JAMET	15
Décision - Décision de délégation de signature du 13 septembre 2013 à M. Eric VINCENT	16
Décision - Décision de délégation de signature du 13 septembre 2013 à M. Frédéric CHARBONNIER	17
Décision - Décision de délégation de signature du 13 septembre 2013 à M. Michaël SANCHEZ	18
Décision - Décision de délégation de signature du 13 septembre 2013 à Muriel LEBREC	19



Convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de DIJON et le secrétariat général du ministère de la justice

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;
- de l'article D.312-66 du Code de l'organisation judiciaire qui désigne les chefs de cour ordonnateurs secondaires des crédits des juridictions.

Entre la cour d'appel de DIJON, représentée par **Monsieur Henry ROBERT, Premier président**, et **Monsieur M. Jean-Marie BENEY Procureur général**, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et le **Secrétariat général du Ministère de la justice**, représenté par **Monsieur André Gariazzo, Secrétaire général de la ministre de la justice**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations relatives aux frais de justice relevant du circuit de paiement centralisé et détaillées à l'article 2.

Le circuit de paiement centralisé connaît un périmètre limité quant aux créanciers et aux créances concernés.

Les créances relèvent de deux domaines : la téléphonie et les analyses génétiques ou toxicologiques.

Les créanciers sont listés à l'article 2.

Les conditions de réalisation de ces opérations sont prévues par le protocole interministériel DSJ/DGFIP du 22 mai 2012.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé par le délégant de la gestion des opérations financières et comptables relatives aux frais de justice relevant du circuit de paiement centralisé prévu par le protocole interministériel précité.

Ces opérations sont imputées sur le programme 166 « justice judiciaire » et destinées à désintéresser les créanciers suivants :

Téléphonie	Opérateurs de communications électroniques (OCE)	Bouygues SFR
	Loueurs de matériels d'interceptions	Amecs Azur Intégration Elektron Foretec Midi System SGME
	Société spécialisée en chrono localisation	Deveryware
Analyses	Laboratoires d'analyses génétiques	Azur Génétique IGNA
	Laboratoire d'analyses toxicologiques	Lat Lumtox

A ce titre, le délégataire réalise les engagements juridiques dans Chorus, procède à la certification du service fait dans Chorus, réceptionne et archive l'ensemble des pièces prévues dans le protocole Interministériel précité.

Les opérations du délégataire sont effectuées sur les crédits du BOP central de la direction des services judiciaires (programme 166).

La délégation emporte exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à accomplir les prestations relevant de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable des opérations ainsi qu'un retour fiable et régulier des prestations réalisées au service délégant.

Le délégataire rend compte de sa gestion sur demande du délégant, a minima au terme de la délégation.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant demeure responsable de la constatation du service fait.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

La circulaire SJ.12.86/OFJ4 du 19 mars 2012 précise les pièces justificatives et autres éléments attendus. Il s'agit principalement des extraits certifiés des états récapitulatifs et des plans de contrôle.

Les éléments prévus dans le protocole interministériel sont communiqués au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de la signature des parties concernées. Il est établi pour l'exercice et reconduit tacitement.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire.

Une copie du présent document est transmise au Contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Ce document sera publié au bulletin officiel du département siège de la cour d'appel.

Fait à DIJON le 27/2/2013

Le délégant
Cour d'appel de DIJON

Le délégataire
Secrétariat général

Le Procureur général

Le Premier président

Le Secrétaire général



Jean-Marie BENEY



Henry ROBERT



André GARIAZZO



COUR D'APPEL DE DIJON

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Premier Président de la Cour d'appel de Dijon
et
Le Procureur Général près ladite cour**

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et le décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics ;
Vu le code de l'organisation judiciaire (COJ) (notamment l'article R 312-67) ;
Vu le décret n° 2008-522 du 2 juin 2008 portant refonte de la partie réglementaire du COJ ;
Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;
Vu l'arrêté de nomination du 7 décembre 2000 de Madame Viviane Maciejewski, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Dijon ;

Décident

ARTICLE 1

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Viviane Maciejewski, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Dijon, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant des Représentants du pouvoir adjudicateur, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés formalisés.

ARTICLE 2

Délégation conjointe de leur signature est donnée aux directeurs et chefs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Dijon et à celui de ladite cour, aux présidents des tribunaux de commerce ainsi qu'aux greffiers en chef, responsables de gestion du service administratif régional :

- ⇒ Pour les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 15.000 euros hors taxe ;
- ⇒ Pour l'émission des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande.

ARTICLE 3

La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Dijon ainsi qu'au Directeur des finances publiques de la région Bourgogne. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 13 septembre 2013

Le Procureur Général,

signé Jean Jacques BOSC

Le Premier Président

signé Henry ROBERT

Spécimen de signature pour accréditation auprès du Directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne
Viviane MACIEJEWSKI



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature, sites et énergies renouvelables

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n°573 du 17 septembre 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 et soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Côte d'Or

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la décision de la commission européenne en date du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4, R.414-19 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'arrêté du 18 mai 2005 portant désignation du site Natura 2000 de l'arrière-côte de Dijon et de Beaune (zone de protection spéciale)

Vu l'arrêté du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 de la forêt de Châtillon, massifs forestiers et vallées du Châtillonnais (zone de protection spéciale)

Vu l'arrêté du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 de Citeaux (zone de protection spéciale)

Vu l'avis de la commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 22 janvier 2013

Vu l'accord du général commandant la région terre Nord-Est en date du 12 mars 2013

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 11 juin 2013

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 10 juin au 2 juillet 2013 conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement

Considérant qu'en application de l'article 4 de la directive « habitats » susvisée et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) ainsi que les sites d'importance communautaires (SIC) doivent être regardés comme des sites Natura 2000 ;

Considérant qu'il convient, afin de prendre en compte les enjeux spécifiques aux sites Natura 2000 dont le périmètre s'étend en totalité ou en partie sur le département de la Côte d'Or, de compléter la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application de l'article R414-19 du code de l'environnement ;

Considérant que la liste complémentaire des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Côte d'Or prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement a été établie au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 dont le périmètre s'étend en totalité ou en partie sur le département de la Côte d'Or et a fait l'objet d'une concertation, conformément à l'article L414-4 V du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 et soumis à évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

- 1) La création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers dont l'incidence n'a pas été évaluée dans le cadre d'un document de gestion forestière en application de l'article R414-19 du code de l'environnement ou de l'article L122-7 du code forestier, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :
 - SIC 1 : Milieux forestiers et pelouses des combes de la côte dijonnaise (n°FR2600956),
 - SIC 18 : Pelouses et forêts calcicoles de la cote de Beaune (n°FR2600973),
 - SIC 45 : Forêts, pelouses, éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Antheuil (n°FR2601000),
 - SIC 49 : Eboulis calcaires de la vallée de l'Armançon (n°FR2601004),
 - SIC 57 : Pelouses et fruticées de la cote oxfordienne de Bologne à Latrecey (n°FR2100249),
 - SIC 37 : Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (n°FR2600992),
 - SIC 2 : Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon (n°FR2600957),
 - SIC 3 : Milieux forestiers, pelouses et marais des massifs de Moloy, la Bonière et Lamargelle (n°FR2600958),
 - SIC 4 : Forêts du chatillonnais, marais tufeux, sabots de venus (n°FR2600959),
 - SIC 5 : Massifs forestiers de Francheville, d'Is-sur-tille et des laverottes (n°FR2600960),
 - SIC 8 : Marais tufeux du chatillonnais (n°FR2600963),
 - SIC 47 : Forêt de ravins à la source tufeuse de l'Ignon (n°FR2601002),
 - SIC 58 : Marais tourbeux du plateau de Langres (n°FR2100275),
 - SIC 23 : Forêt de Citeaux et environs (n°FR 2601013),
 - ZPS 6 : Forêt de Citeaux et environs (n°FR 2612007) ;

- 2) La création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol dont l'incidence n'a pas été évaluée dans le cadre d'un document de gestion forestière en application de l'article R414-19 du code de l'environnement ou de l'article L122-7 du code forestier, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :
 - SIC 1 : Milieux forestiers et pelouses des combes de la côte dijonnaise (n°FR2600956),
 - SIC 18 : Pelouses et forêts calcicoles de la cote de Beaune (n°FR2600973),
 - SIC 45 : Forêts, pelouses, éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Antheuil (n°FR2601000),
 - SIC 49 : Eboulis calcaires de la vallée de l'Armançon (n°FR2601004),
 - SIC 57 : Pelouses et fruticées de la cote oxfordienne de Bologne à Latrecey (n°FR2100249),
 - SIC 37 : Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (n°FR2600992),
 - SIC 2 : Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon (n°FR2600957),
 - SIC 3 : Milieux forestiers, pelouses et marais des massifs de Moloy, la Bonière et Lamargelle (n°FR2600958),
 - SIC 4 : Forêts du chatillonnais, marais tufeux, sabots de venus (n°FR2600959),
 - SIC 5 : Massifs forestiers de Francheville, d'Is-sur-tille et des laverottes (n°FR2600960),
 - SIC 8 : Marais tufeux du chatillonnais (n°FR2600963),
 - SIC 47 : Forêt de ravins à la source tufeuse de l'Ignon (n°FR2601002),
 - SIC 58 : Marais tourbeux du plateau de Langres (n°FR2100275),
 - SIC 23 : Forêt de Citeaux et environs (n°FR 2601013),
 - ZPS 6 : Forêt de Citeaux et environs (n°FR 2612007) ;

- 3) Les premiers boisements de plus de un hectare hors zone de réglementation des boisements lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie dans les sites Natura 2000 suivants :
 - SIC 1 : Milieux forestiers et pelouses des combes de la côte dijonnaise (n°FR2600956),
 - SIC 18 : Pelouses et forêts calcicoles de la cote de Beaune (n°FR2600973),

- SIC 37 : Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (n°FR2600992),
 - SIC 45 : Forêts, pelouses, éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Antheuil (n°FR2601000),
 - SIC 49 : Eboulis calcaires de la vallée de l'Armançon (n°FR2601004),
 - SIC 57 : Pelouses et fruticées de la cote oxfordienne de Bologne à Latrecey (n°FR2100249) ;
- 4) Les retournements de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants:
- SIC 8 : Marais tufeux du chatillonnais (n°FR2600963),
 - SIC 47 : Forêt de ravins à la source tufeuse de l'Ignon (n°FR2601002),
 - SIC 58 : Marais tourbeux du plateau de Langres (n°FR2100275) ;
- 5) A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, les prélèvements et les installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe (capacité maximale supérieure à 200m³/heure ou à 1% du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.) lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants :
- SIC 37 : Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (n°FR2600992),
 - SIC 8 : Marais tufeux du chatillonnais (n°FR2600963),
 - SIC 47 : Forêt de ravins à la source tufeuse de l'Ignon (n°FR2601002),
 - SIC 58 : Marais tourbeux du plateau de Langres (n°FR2100275),
 - ZPS 5 : Forêt de Châtillon et environs, massifs forestiers et vallée du Châtillonnais (n°FR2612003) ;
- 6) Les stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique de plus de 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement lorsque ces stations se situent, en tout ou partie, dans les sites Natura 2000 suivants :
- SIC 18 : Pelouses et forêts calcicoles de la cote de Beaune (n°FR2600973),
 - SIC 37 : Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (n°FR2600992),
 - SIC 8 : Marais tufeux du chatillonnais (n°FR2600963),
 - SIC 47 : Forêt de ravins à la source tufeuse de l'Ignon (n°FR2601002),
 - SIC 58 : Marais tourbeux du plateau de Langres (n°FR2100275) ;
- 7) L'épandage de boues issues du traitement des eaux usées lorsque les boues épandues dans l'année présentent les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche supérieure à 1,5 tonnes ou azote total supérieur à 0,075 tonne et lorsque cet épandage se situe, en tout ou partie, dans les sites Natura 2000 suivants :
- SIC 18 : Pelouses et forêts calcicoles de la cote de Beaune (n°FR2600973),
 - SIC 37 : Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (n°FR2600992),
 - SIC 8 : Marais tufeux du chatillonnais (n°FR2600963),
 - SIC 47 : Forêt de ravins à la source tufeuse de l'Ignon (n°FR2601002),
 - SIC 58 : Marais tourbeux du plateau de Langres (n°FR2100275) ;
- 8) Les rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux à l'exclusion des rejets des ouvrages visés au 6) du présent arrêté, la Capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 1000 m³/jour ou à 2,5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau et lorsque ces rejets se situent, en tout ou partie, dans les sites Natura 2000 suivants :
- SIC 37 : Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (n°FR2600992),
 - SIC 8 : Marais tufeux du chatillonnais (n°FR2600963),
 - SIC 47 : Forêt de ravins à la source tufeuse de l'Ignon (n°FR2601002),
 - SIC 58 : Marais tourbeux du plateau de Langres (n°FR2100275),
 - ZPS 5 : Forêt de Châtillon et environs, massifs forestiers et vallée du Châtillonnais (n°FR2612003) ;

- 9) La consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque cette consolidation s'effectue, en tout ou partie, dans les sites Natura 2000 suivants :
- SIC 37 : Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (n°FR2600992),
 - ZPS 5 : Forêt de Châtillon et environs, massifs forestiers et vallée du Châtillonnais (n°FR2612003) ;
- 10) La création de plans d'eau, permanents ou non, d'une surface supérieure à 0,05 ha lorsque ceux ci sont situés, en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants :
- SIC 37 : Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (n°FR2600992),
 - SIC 4 : Forêts du chatillonnais, marais tufeux, sabots de venus (n°FR2600959) ;
- 11) L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :
- SIC 37 : Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (n°FR2600992),
 - SIC 8 : Marais tufeux du chatillonnais (n°FR2600963),
 - SIC 47 : Forêt de ravins à la source tufeuse de l'Ignon (n°FR2601002),
 - SIC 58 : Marais tourbeux du plateau de Langres (n°FR2100275) ;
- 12) La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 ci-après listés, ou lorsque le point de rejet se situe dans ces mêmes sites Natura 2000 :
- SIC 37 : Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (n°FR2600992),
 - SIC 8 : Marais tufeux du chatillonnais (n°FR2600963),
 - SIC 47 : Forêt de ravins à la source tufeuse de l'Ignon (n°FR2601002),
 - SIC 58 : Marais tourbeux du plateau de Langres (n°FR2100275) ;
- 13) Le défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha (100m²) et le seuil mentionné au 1° de l'article L342-1 du code forestier soit 4 hectares pour le département de la Côte d'Or, lorsque la réalisation se situe en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants :
- SIC 20 : Cavités à chauve-souris en Bourgogne (n°FR2600975),
 - SIC 46 : Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne (n°FR2601012) hors entité "Auxois" ;
- 14) Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines dès lors qu'ils sont situés, en tout ou partie, dans les sites Natura 2000 suivants :
- SIC 1 : Milieux forestiers et pelouses des combes de la côte dijonnaise (n°FR2600956),
 - SIC 18 : Pelouses et forêts calcicoles de la côte de Beaune (n°FR2600973),
 - SIC 45 : Forêts, pelouses, éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Antheuil (n°FR2601000),
 - SIC 49 : Eboulis calcaires de la vallée de l'Armançon (n°FR2601004),
 - SIC 57 : Pelouses et fruticées de la cote oxfordienne de Bologne à Latrecey (n°FR2100249),
 - SIC 20 : Cavités à chauve-souris en Bourgogne (n°FR2600975),
 - SIC 46 : Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne (n°FR2601012),
 - ZPS 2 : Arrière-Côte de Dijon et de Beaune (n°FR2612001) ;
- 15) L'arrachage de haies, à l'exclusion de celles qui entourent les habitations, lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :
- SIC 20 : Cavités à chauve-souris en Bourgogne (n°FR2600975),
 - SIC 45 : Forêts, pelouses, éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Antheuil (n°FR2601000),
 - SIC 46 : Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne (n°FR2601012),
 - SIC 37 : Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (n°FR2600992),
 - ZPS 2 : Arrière-Côte de Dijon et de Beaune (n°FR2612001),
 - ZPS 5 : Forêt de Châtillon et environs, massifs forestiers et vallée du Châtillonnais (n°FR2612003) ;

- 16) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares lorsque cet aménagement se situe en tout ou partie dans un site Natura 2000 du département de la Côte d'Or ;
- 17) La création de chemins ou sentiers pédestre, équestre ou cycliste dès lors qu'ils sont situés, en tout ou partie, dans les sites Natura 2000 suivants :
- SIC 1 : Milieux forestiers et pelouses des combes de la côte dijonnaise (n°FR2600956),
 - SIC 2 : Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon (n°FR2600957),
 - SIC 3 : Milieux forestiers, pelouses et marais des massifs de Mology, la Boniere et Lamargelle (n°FR2600958),
 - SIC 45 : Forêts, pelouses, éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Antheuil (n°FR2601000) ;

ARTICLE 2 :

L'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en vertu de l'article 1er s'applique aux demandes d'autorisation à partir du 1^{er} novembre 2013.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or et notifié aux maires des communes de Côte d'Or qui l'afficheront pendant un mois au minimum.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de la direction départementale des territoires de Côte d'Or à l'adresse suivante : <http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr/>.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Beaune et Montbard, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du conseil général et les maires des communes concernées par un site Natura 2000 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 17 septembre 2013

**Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire générale**

Signé

Marie-Hélène VALENTE

Annexe : éléments de doctrine pour l'application de certains items :

Item 1 : création de voie forestière :

Cet item vise la création des voies pérennes en forêt. L'empierrement d'un chemin existant, pour rendre possible l'accès des camions grumiers, constitue une création de voie forestière.

Sont exclues du champ d'application :

- les dessertes pour le débardage ;
- l'amélioration de la voirie existante (y compris la réfection trentenaire) ;
- la création d'une aire de retournement sur une voie existante.

Item 2 : création de place de dépôt de bois :

Est concerné tout projet d'installation permanente pour déposer le bois est concerné quel que soit l'aménagement envisagé pour stabiliser le sol (empierrement ou autre).

Ne sont pas visés les dépôts ayant un impact localisé et réversible. Par exemple, les simples dépôts temporaires de grumes sur le sol en bord de chemin.

Item 4 : retournements de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes :

L'objet de l'item vise une action agricole, ce pourquoi il a été convenu de se référer aux définitions utilisées dans le cadre de la réglementation agricole pour la conditionnalité des aides au titre de la PAC. Il s'agit bien de parcelles qui font l'objet d'une déclaration en parcelle agricole.

Sont visées les Prairies (ou Pâturages) Permanents (PP) tels qu'on l'entend dans les « Bonnes conditions agricoles et environnementales »(BCAE) :

- les Prairies naturelles,
- les Prairies temporaires de plus de 5 ans,
- les Estives, alpages,
- les Landes et parcours.

« L'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes. Ainsi, le semis et sur-semis sont exclus du champ d'application en tant qu'ils constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien des prairies.

Item 7 : épandage de boues issues du traitement des eaux usées :

La production de l'évaluation des incidences Natura 2000 incombe au responsable de l'épandage, donc au producteur de boues (et non à l'agriculteur sur les terres desquelles les boues sont épandues).

Pour l'application des seuils, sont à prendre en compte les quantités annuelles de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement. Est ici visé l'épandage de boues issues d'une installation de petite taille, dont l'équivalent-habitant serait inférieur à 100 habitants. Il n'y a pas de seuil par exploitation ou par parcelle à définir.

Item 9 : consolidation ou protection des berges :

Les canaux artificiels sont les canaux créés ex-nihilo. La canalisation d'un cours d'eau existant n'est pas un canal artificiel.

Item 12 : réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha :

La « réalisation d'un réseau de drainage » concerne :

- les réseaux de drains et les exutoires créés
- les fossés ou cours d'eau modifiés s'ils participent au réseau de drainage

Item 13 : défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha (100m²) et le seuil départemental :

Les modalités d'application de cet item sont identiques à celles applicables au-dessus des seuils. Le seuil correspondant au 0,01 ha est donc la superficie du massif boisé et non de la surface faisant l'objet du défrichement.

"Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière". Ce qui le caractérise est donc la perte de la nature boisée du sol.

Item 14 : travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines :

Les équipements, type cordes, coinces, freins, sont considérés comme des équipements temporaires et réversibles indispensables à la progression du grimpeur ou du spéléologue, à l'inverse des broches fixées dans la paroi. Ils n'entrent pas dans le champ d'application de cet item.

Item 15 : arrachage de haies :

Le fait d'arracher une haie n'est pas concerné ici. Ce qui est visé ici, c'est bien le dessouchage, la destruction définitive de la haie.

Cet item ne s'applique pas à l'arrachage d'arbres isolés ou d'alignements d'arbres.

L'ouverture d'une haie pour permettre le passage d'engins n'est pas considéré comme la destruction d'une haie.

La définition de la haie retenue pour l'application de cet item est la suivante : « Ligne boisée d'une largeur moyenne en cime inférieure à 25 mètres et d'une longueur au moins égale à 25 mètres, comportant au moins trois arbres recensables d'essences forestières avec une densité moyenne d'au moins un arbre recensable tous les dix mètres. Les arbres ne répondant pas à cette dernière condition de densité sont des arbres épars. ».

Item 16 : aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares :

Dans une commune dotée d'un PLU ou d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences, ne sont concernés que les projets en zone « naturelle » (N) ou « non constructible ».

Dans une commune dotée d'un POS, d'un PLU ou d'une carte communale n'ayant **pas** fait l'objet d'une évaluation des incidences, sont concernés les projets dans les zones N, A, AU des PLU, NA des POS, et toutes les zones des cartes communales.

Dans une commune non dotée de document de planification urbaine, tous les projets sont concernés.

Item 17 : création de chemins ou sentiers pédestre, équestre ou cycliste :

Sont concernés par l'item :

- la création ex-nihilo de chemin ou de sentier,
- la création de nouveaux tronçons de sentiers existants,
- la création d'un chemin par l'ouverture et l'aménagement d'un ancien sentier devenu impraticable .

N'entrent pas dans le champ d'application de cet item :

- l'aménagement de sentiers existants (balisage, bornage etc.),
- la création de layons forestiers qui visent à l'exploitation de la forêt,
- l'élargissement de sentiers déjà existants.

**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 17 septembre 2013**

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire générale**

Signé

Marie-Hélène VALENTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE DU 19 SEPTEMBRE 2013 EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL - Inspection et contrôle de Dijon

La responsable de l'Inspection Contrôle et Expertise de Dijon

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 € , aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après (*):

DELAIRE Bernard MICHEL Isabelle BOUCHER Jean Marc SABATIER Elisabeth GEOFFROY Jérôme SANCHEZ SIMON Delphine		
--	--	--

b) dans la limite de 10 000 € , aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après (*):

GUENEBAUD Joëlle BRASSART Viviane PELLETIER Jean Alain FAUCONNET Jocelyne GEVREY Fabienne HUMBEY BONIN Christelle		
--	--	--

(*) Les délégations personnelles de signature ne s'appliquent pas aux dossiers redressés par l'agent

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Dijon, le 19 septembre 2013
La responsable de l'Inspection Contrôle et Expertise
L'Inspectrice divisionnaire
Claudine BRISSON



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 13 septembre 2013

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON**

MAISON D'ARRET DE DIJON

N°446 /PGP/VM/JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ; D 124 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 décembre 2008 nommant **Monsieur Jean-Philippe CHAMPION en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

Monsieur Jean-Philippe CHAMPION, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno LEFEBVRE, Capitaine Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R. 57-7-6, R. 57-7-8 ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R 57-7-5, R. 57-7-18 ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, R. 57-7-22 ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, R 57-7-28;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence direction.

Reçu notification
Dijon le,
L'intéressé,

Le chef d'établissement,
Jean-Philippe CHAMPION



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 13 septembre 2013

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON**

MAISON D'ARRET DE DIJON

N°447 /PGP/VM/JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ; D 124 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 décembre 2008 nommant **Monsieur Jean-Philippe CHAMPION en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

Monsieur Jean-Philippe CHAMPION, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe MACHECOURT, Lieutenant Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R. 57-7-6, R. 57-7-8 ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R 57-7-5, R. 57-7-18 ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, R. 57-7-22 ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, R 57-7-28;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence direction.

Reçu notification
Dijon le,
L'intéressé,

Le chef d'établissement,
Jean-Philippe CHAMPION





DÉLÉGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 13 septembre 2013

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON**

MAISON D'ARRET DE DIJON

N°444 /PGP/VM/JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ; D 124 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 décembre 2008 nommant **Monsieur Jean-Philippe CHAMPION en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

Monsieur Jean-Philippe CHAMPION, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Emmanuel JAMET, lieutenant Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R. 57-7-6, R. 57-7-8 ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R 57-7-5, R. 57-7-18 ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, R. 57-7-22 ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, R 57-7-28;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence direction.

Reçu notification
Dijon le,
L'intéressé,

Le chef d'établissement,
Jean-Philippe CHAMPION



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 13 septembre 2013

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON**

MAISON D'ARRET DE DIJON

N°443 /PGP/VM/JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ; D 124 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 décembre 2008 nommant **Monsieur Jean-Philippe CHAMPION en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

Monsieur Jean-Philippe CHAMPION, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric VINCENT, capitaine Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R. 57-7-6, R. 57-7-8 ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R 57-7-5, R. 57-7-18 ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, R. 57-7-22 ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, R 57-7-28;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence direction.

Reçu notification
Dijon le,
L'intéressé,

Le chef d'établissement,
Jean-Philippe CHAMPION





DÉLÉGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 13 septembre 2013

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON**

MAISON D'ARRET DE DIJON

N°448 /PGP/VM/JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ; D 124 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 décembre 2008 nommant **Monsieur Jean-Philippe CHAMPION en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

Monsieur Jean-Philippe CHAMPION, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric CHARBONNIER, Lieutenant Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R. 57-7-6, R. 57-7-8 ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R 57-7-5, R. 57-7-18 ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, R. 57-7-22 ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, R 57-7-28;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence direction.

Reçu notification
Dijon le,
L'intéressé,

Le chef d'établissement,
Jean-Philippe CHAMPION



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 13 septembre 2013

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON**

MAISON D'ARRET DE DIJON

N°442 /PGP/VM/JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ; D 124 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 décembre 2008 nommant **Monsieur Jean-Philippe CHAMPION en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

Monsieur Jean-Philippe CHAMPION, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michaël SANCHEZ, capitaine Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R. 57-7-6, R. 57-7-8 ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R 57-7-5, R. 57-7-18 ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, R. 57-7-22 ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, R 57-7-28;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence direction.

Reçu notification
Dijon le,
L'intéressé,

Le chef d'établissement,
Jean-Philippe CHAMPION





DÉLÉGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 13 septembre 2013

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON**

MAISON D'ARRET DE DIJON

N°445 /PGP/VM/JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ; D 124 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 décembre 2008 nommant **Monsieur Jean-Philippe CHAMPION en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

Monsieur Jean-Philippe CHAMPION, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Muriel LE BREC, Capitaine Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R. 57-7-6, R. 57-7-8 ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R 57-7-5, R. 57-7-18 ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, R. 57-7-22 ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, R 57-7-28;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence direction.

Reçu notification
Dijon le,
L'intéressé,

Le chef d'établissement,
Jean-Philippe CHAMPION